

**Décision DCC 02-123**  
du 10 octobre 2002

KARIMOU Osséni

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation des droits fondamentaux de la personne humaine et violation des principes et règles constitutionnels indispensables à l'accomplissement de la justice dans un régime de droit, de démocratie et de libertés
3. Articles 33 et suivants du Code de procédure pénale
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence
6. Articles 547 et suivants du Code de procédure pénale
7. Moyens inopérants
8. Traitements inhumains et dégradants
9. Violation de la Constitution (non)
10. Prolongation du mandat de dépôt
11. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'interpellation d'un citoyen dans le cadre d'une procédure judiciaire.*

*Les moyens tirés du défaut d'intervention préalable du Conseil supérieur de la magistrature en cas de poursuites pénales de magistrats sont inopérants.*

*La Cour est incompétente pour connaître de la qualification des faits reprochés au requérant.*

*Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués par un citoyen.*

*La Cour est incompétente pour connaître en l'espèce de la prolongation de la détention préventive.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 14 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 23 juillet 2002 sous le numéro 1597/092/REC, par laquelle Monsieur Osséni KARIMOU, Magistrat, porte plainte «pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine et violation des principes et règles constitutionnels indispensables à l'accomplissement de la justice dans un régime de droit, de démocratie et de libertés»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'au nom du principe de la séparation des pouvoirs, duquel découle l'indépendance du pouvoir judiciaire consacré par l'article 125 de la Constitution, ni le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ni le Ministère des Finances et de l'Économie ne sauraient, sans violer ledit principe, l'interpeller ni lui reprocher son refus de répondre à des questions d'une commission chargée de mener des investigations sur les frais de justice ordonnés et payés de 1996 à 2000; qu'il affirme qu'au mépris des dispositions des articles 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 7, 9 alinéas 1 et 3, 10-1 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, 18 de la Constitution, 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il a été maintenu dans les bureaux du parquet général près la Cour suprême avec plus de quarante autres personnes, sans couchette, sans douche, dans de mauvaises conditions d'aération, de température, pendant plus de 32 heures et a donc été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants; qu'il allègue que son arrestation, sa poursuite, son inculpation et sa détention sont des actes arbitraires, contraires aux articles 127 de la Constitution, 11 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, 6 et 7-2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et au principe de la légalité des incriminations et des peines consacré par l'article 4 du Code pénal; qu'il soutient que la Chambre judiciaire de la Cour suprême a violé ses droits à la défense en statuant sur son maintien en détention et la prorogation de sa détention préventive, sans recueillir ses moyens de défense;

### **Sur l'interpellation du requérant**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 33 alinéa 2 du Code de procédure pénale: «*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs*»; que selon l'article 34 dudit code: «*Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la Police judiciaire*»;

**Considérant** que le requérant reconnaît que l'enquête préliminaire a été dirigée par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou; que, cette enquête ayant été menée conformément aux dispositions des articles 33 et suivants du Code de procédure pénale, il s'ensuit que son interpellation relève de l'application des règles dudit code et partant du contrôle de légalité; qu'en conséquence, la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître;

### **Sur les poursuites engagées contre le requérant**

**Considérant** que l'article 15 de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise dispose: «*Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.*

*L'État répare le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.*

*Ils bénéficient du **privilège de juridiction**, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions*»;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le requérant est poursuivi conformément aux dispositions des articles 547 et suivants du Code de procédure pénale; qu'aucune de ces dispositions ne prescrit l'intervention préalable du Conseil supérieur de la magistrature en cas de poursuite pénale; que, dès lors, les moyens invoqués de ce chef par le requérant sont inopérants;

**Considérant** par ailleurs que le requérant développe que «sa poursuite et son inculpation pour des faits non répréhensibles en procédant par analogie ou par tout autre raisonnement, sont un moyen de tourner le principe constitutionnel de la légalité des incriminations et des peines et par conséquent de violer sa liberté individuelle garantie par la Constitution»;

**Considérant** que cette demande tend en réalité à solliciter de la Cour le contrôle des incriminations retenues contre lui; qu'il s'agit-là d'un contrôle de légalité qui ne relève pas de la compétence de la Haute Juridiction;

### **Sur les traitements inhumains**

**Considérant** que le requérant qualifie de traitement inhumain et dégradant son maintien dans les bureaux du parquet général près la Cour suprême, avec plus de quarante autres personnes, sans couchette, sans douche... ;

**Considérant** que ces conditions s'expliquent par le fait que pour recevoir à tour de rôle en interrogatoire de première comparution plus de quarante personnes déférées le même jour, il faut au magistrat du parquet et au juge instructeur un minimum de temps pour lire le dossier d'enquête préliminaire, recevoir chacune des personnes déférées, procéder aux formalités prescrites par le Code de procédure pénale; qu'il s'ensuit que les mesures de surveillance préventive pour plus de quarante personnes dans les bureaux de la Cour suprême n'ont pas pour effet de porter atteinte ni à l'intégrité physique ou morale des personnes déférées ni à l'un de leurs droits élémentaires à la vie; que ces mesures ne sauraient donc s'analyser comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 de la Constitution; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution;

### **Sur la prolongation du mandat de dépôt**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 119 alinéa 2 du Code de procédure pénale: « ... Aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois»;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la prolongation du mandat de dépôt du requérant a été faite en application des règles du Code de procédure pénale; que, dès lors, la Cour constitutionnelle, n'a pas compétence pour en connaître;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente pour connaître de l'interpellation du requérant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

**Article 2.**- Les moyens tirés du défaut d'intervention préalable du Conseil supérieur de la magistrature en cas de poursuites pénales de magistrats sont inopérants.

**Article 3.**- La Cour est incompétente pour connaître de la qualification des faits reprochés au requérant.

**Article 4.-** Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant.

**Article 5.-** La Cour est incompétente pour connaître en l'espèce de la prolongation de la détention préventive.

**Article 6.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Osséni KARIMOU, au président de la Cour suprême, au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**